# COMMISSION REGIONALE FOOTBALL FEMININ
## PV n°3 réunion du 18 mai 2019

**Présents :** Houdhayati MOGNE MALI, Mariama CHRISTIN, Anrifina ELARIF, Jean Pierre RIGANTE, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMAN (Rumé)

**Assisté :** Aurélien TIMBA ELOMBO (Directeur Général)

**Absent Excusé :** Hassani HALIM SAID, Ali MOHAMED (Moirabou), Aboul DHOIHIR, Djouhayriati BACO

***Ordre du jour*:**

- Traitement des affaires sportives
- Divers

## Traitement des affaires sportives

**RESERVES NON CONFIRMEES**

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontres ci-dessous,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 du RGX**

186 Confirmation des réserves
**1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.**
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.
Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.
Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

**2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.**
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

| Intitulé des rencontres | Réserve non confirmée par l'équipe | Décisions CRFF |
|---|---|---|
| **USC Labattoir c/ Foudre 2000**<br>6e journée R1F du 13/04/2019 | USC Labattoir | **-Résultat acquis sur le terrain maintenu.** |
| **Racine du Nord c/ Olymp. de Sada**<br>6e journée R1F du 14/04/2019 | Olymp. de Sada | **-Résultat acquis sur le terrain maintenu.** |
| **USC Labattoir c/ Bandréle FC**<br>8e journée R1F du 28/04/2019 | Bandréle FC | **- Résultat acquis sur le terrain maintenu.** |

**ABSENCE SUR LE TERRAIN**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontres ci-dessous.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2019 de la LMF.**
Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.
Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que l'équipe incriminée n'a ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elle a donc enfreint le présent règlement.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2019 de la LMF**

1 -Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.
La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif
2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.
3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

| Match | Motif | Décision de la CRFF |
|---|---|---|
| **AS Jumelles c/ Espoir Mtsapéré,** 3e journée du 28/04/19 U13F R1 | **L'équipe Espoir de Mtsapéré absente sur le terrain** | **-Perte du match par forfait au profit de AS Jumelles Amende de 30 € au club de - Espoir Mtsapéré pour forfait de son équipe** |
| **Ent. Racine/Mliha c/ Espoir Mtsapéré,** 2e journée U16F R1 du 01/05/19 | **L'équipe Espoir de Mtsapéré absente sur le terrain** | **-Perte du match par forfait au profit de Ent. Racine/Mliha -Amende de 30 € au club de Espoir Mtsapéré pour forfait de son équipe** |
| **Espoir Mtsapéré c/ Feu du centre,** 1e Tour Cpe de Mayotte U13 du 05/05/19 | **L'équipe Espoir de Mtsapéré absente sur le terrain** | **-Perte du match par forfait au profit de AS Jumelles -Amende de 30 € au club de Espoir Mtsapéré pour forfait de son équipe -Feu du centre qualifiée au prochain tour** |

**FEUILLES DE MATCH NON TRANSMISE**

La Commission,

Pris connaissance des dossiers des matches suivants. Les feuilles d'arbitrage ne sont pas parvenues à la Ligue après plus de 48h suivant la rencontre.

Jugeant en premier ressort,

Vu le dossier des matches

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-3 du RI 2019 que** :

**3 - FEUILLE D'ARBITRAGE**

Les feuilles d'arbitrage sont fournies par la Ligue en début de saison.
Elles doivent être remplies entièrement et obligatoirement au stylo à bille.

- L'original de la feuille d'arbitrage doit être adressé à la Ligue dans les 48 heures suivant la rencontre.
- Les deux autres volets sont destinés aux clubs en présence.
- L'envoi de l'original de la feuille d'arbitrage à la ligue incombe dans tous les cas au club recevant.
- En coupe, à partir des demi-finales, l'équipe vainqueur expédiera l'original à la ligue.
- Le non-respect de ces prescriptions sera pénalisé d'une amende de (50€) au club fautif.

En cas de non transmission dans les quinze (15) jours, l'équipe responsable aura match perdu par pénalité suivi d'une amende.
En cas de match arrêté avant la fin du temps réglementaire, pour raison disciplinaire ou en cas d'incident après la rencontre, l'arbitre conservera la feuille d'arbitrage et l'adressera à la Ligue dans les 48 heures.

**Après vérification : Les feuilles de matchs des rencontres citées ci-dessous ne sont pas parvenues à la Ligue comme prévoit le règlement.**

| Match | Equipe Responsable de la feuille de match |
|---|---|
| EF Ndaka c/ Dévils Pamandzi R1 U13F 1er journée du 14/04/2019 | EF Ndaka |
| ASC Kawéni c/ Bandréle FC R1 U16F 1er journée du 03/03/2019 | ASC Kawéni |
| Ent. Abeilles/Mtsahara c/ Bandréle FC R1 U16F 7eme journée du 07/04/2019 | Abeille/Mtsahara |

**Considérant que les équipes recevant de ces rencontres n'ont pas renvoyé les feuilles des matches après 48h après ladite rencontre. Elles ont donc enfreint le règlement.**

**Par ce motif**
**La Commission décide :**

- **De déclarer match perdu par pénalité pour les équipes recevant responsables de la feuille de match.**
- **De donner le gain de la rencontre aux équipes visiteuses.**
- **Résultat : Equipe recevant : -1 pt – 0 but (Article 5 : Classement - Points RI 2019)**
  **Equipe visiteuse : 3 pts – 3 buts**
- **D'infliger une amende de 50€ pour les équipes fautives ci-dessus.**

## RENCONTRES AVEC LITIGES

## CHAMPIONNANT

### Affaire : FC Majicavo c/ ASC Kawéni (4eme journée de R2 F du 07/04/2019)

**La Commission,**

Pris connaissance des observations d'après match de l'arbitre de la rencontre

**Motif : « le match a été un partout le temps n'a été pas fini et suite a une pénalitie sifflé par l'arbitre assistant les dirigeant des US Kawéni a arrêter le match a dit a ces joueuse, de sortir sur le terrain donc le match n'a pas été fini. 49 min 54 ».**

**Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les observations d'après match,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-5.b du RI 2019**

**Si une équipe abandonne le terrain par nécessité, soit par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par forfait et sur le score de 3 buts à 0, à moins que le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match soit plus favorable à son adversaire.**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-2 du RI 2019**

**2-1) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait.**
2-2) Toute équipe adoptant systématiquement en cours de partie une attitude passive pour protester contre les décisions de l'arbitre, aura match perdu par pénalité.
**2-3) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées:**
**- au club, une amende de (200€).**
**- au capitaine de l'équipe défaillante quinze (15) jours de suspensions**

Considérant que l'équipe de l'ASC Kawéni a quitté le terrain à la 49 min

**Par ce motif**
**La Commission décide :**

- **De déclarer match perdu par forfait par l'équipe ASC Kawéni au profit de FC Majicavo**
  **Résultat : FC Majicavo : 3pts – 3buts**
  **ASC Kawéni : -1pt – 0but (art.5 RI 2019)**
- **D'infliger au club de l'ASC Kawéni une amende de 200€ pour abandon de terrain.**

**Affaire : EFF Hamjago c/ FC Mtsapéré (2eme journée de R1F du 17/03/2019)**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation de l'équipe FC Mtsapéré envoyait le 19/03/2019 via l'adresse mail officielle du club pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

**Motif : « La joueuse qui a porté le dossard numéro 1 a usurpé l'identité de ABDOU Bibi Hadidja licence née le 10/11/1997 licence numéro 2547894105, la joueuse présente sur le terrain ne correspondait pas au titulaire de la licence »**

**Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu l'évocation de FC Mtsapéré,
Vu les pièces fournies,
L'audition des deux équipes,

Après audition des dirigeants des deux équipes, et vu les pièces fournies dans le dossier, la commission constate que la licence présenter est bien la même joueuse qui a pris part à la dite rencontre.

**Par ce motif**
**La Commission décide :**

- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de l'équipe de FC Mtsapéré le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de EFF Hamjago**

**Madame EL ARIF Anrifina, et Mme MOGNE MALI Houdhayayti n'ont pas pris part à la délibération.**

**Affaire : US Kavani c/ Devils de Pamandzi (8eme journée de R1F U16 du 28/04/2019)**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'équipe de Devils Pamandzi et confirmer le 30/04/2019 pour dire recevable

**Motif : « Je soussigne SAID Abdalhaq dirigeant du club Devils de Pamandzi fait une réserve contre l'équipe de US Kavani qui n'a pas inscrit d'éducateur ni présent au début de la rencontre»**

**Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réserve formulée par le dirigeant de Devils Pamandzi et confirmée

Considérant que l'équipe de Devils Pamandzi fait valoir qu'aucun éducateur de l'équipe de US Kavani n'était sur le terrain ni inscrit sur la feuille de match.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 chap. II Champ. Des Jeunes du RI 2019 que**
Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.
Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.
Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende

Après vérification, il ressort que l'équipe de US Kavani a inscrit sur la feuille de match qu'une personne qui est détenteur d'une licence dirigeant

Considérant, que l'équipe de US Kavani n'a donc pas présenté d'éducateur lors de ladite rencontre.

**Par ce motif**
**La Commission décide :**

- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe US Kavani au profit de Devils Pamandzi**
  **Résultat: US Kavani: -1pt – 0 but (art.5 RI 2019)**
  **Devils Pamandzi : 3pts – 3 buts**
- **D'infliger une amende de 100€ au club de US Kavani pour absence d'éducateur.**
- **De mettre à la charge de US Kavani le droit de confirmation de réserve de 30€ en lieu et place de Devils Pamandzi**

**Affaire : Devils Pamandzi c/ Bandrele FC (2éme journée de R1 U13F du 21/04/2019)**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'équipe de Devils Pamandzi et confirmer le 23/04/2019 pour dire recevable

**Motif :** **« Je soussigne MISTOIHI El Anrif n°2544 739 555 éducateur fédéral du club Devils de Pamandzi pose une réserve d'avant match pour le motif suivant ; l'équipe de Bandrele FC a inscrit un dirigeant et une animatrice au lieu d'un éducateur n°2547 576 566 SAID Moudhoianti le club a enfreint le règlement en inscrivant d'éducateur »**

**Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réserve formulée par l'éducateur de Devils Pamandzi et confirmée
Vu les observations de l'équipe de Bandrele FC envoyé par mail

Considérant, que l'équipe de Devils Pamandzi fait valoir que l'équipe de Bandrele FC a inscrit une animatrice à la place d'un éducateur.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2-3 du RGX que :**
**Réserves d'avant-match :**
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

Considérant, que c'est un éducateur qui a inscrit et signé la réserve

**Par ce motif**
**La Commission décide :**

- **De déclarer la réserve de Devils Pamandzi irrecevable**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de Devils Pamandzi le droit de confirmation de réserve de 30€**

**Affaire : Devils Pamandzi c/ ASC Kawéni (7éme journée de R1 U16F du 21/04/2019)**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'équipe de Devils Pamandzi et confirmer le 23/04/2019 pour dire recevable

**Motif 1 : « Je soussigne SAID Abdalhaq dirigeant du club Devils pose une réserve contre l'équipe de ASC Kawéni pour motif la non inscription et non présence d'éducateur sur la feuille de match»**

**Motif 2 : « Nous vous informons aussi que le match a été arrêter à la 18e minutes par l'arbitre pare ce que l'équipe de ASC Kawéni a refusé de reprendre la partie sous prétexte que ces joueuses étaient très énerver et que si elles reviennent ça sera pour se battrent »**

**Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réserve formulée par le dirigeant de Devils Pamandzi et confirmée

Considérant, que l'équipe de Devils Pamandzi fait valoir que l'équipe de ASC Kawéni n'a pas inscrit d'éducateur sur la feuille de match ni présent sur le terrain. Deuxièmement que l'arbitre a arrêté le match à la 18é minutes suite au refus de l'équipe de ASC Kawéni de poursuivre la rencontre.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 chap. II Champ. Des Jeunes du RI 2019 que**
Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.
Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.
Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-2 du RI 2019**

**2-1) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait.**
2-2) Toute équipe adoptant systématiquement en cours de partie une attitude passive pour protester contre les décisions de l'arbitre, aura match perdu par pénalité.
**2-3) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées:**
**- au club, une amende de (200€).**
**- au capitaine de l'équipe défaillante quinze (15) jours de suspensions**

Considérant que l'équipe ASC Kawéni n'a pas inscrit d'éducateur sur la feuille de match ni présent sur le terrain et quitter le terrain avant la fin de la rencontre

**Par ce motif**
**La Commission décide :**

- **De déclarer match perdu par forfait par l'équipe ASC Kawéni au profit de Devils Pamandzi**
  **Résultat : Devils Pamandzi : 3pts – 3buts**
  **ASC Kawéni : -1pt – 0but (art.5 RI 2019)**
- **D'infliger une amende de 100€ au club de ASC Kawéni pour absence d'éducateur.**
- **D'infliger au club de ASC Kawéni une amende de 200€ pour abandon de terrain.**
- **De mettre à la charge de ASC Kawéni le droit de confirmation de réserve de 30€ en lieu et place de Devils Pamandzi**

**Affaire : FC Mtsapéré c/ Devils Pamandzi (6éme journée de R1F du 14/04/2019)**

**La Commission,**
Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'équipe de Devils Pamandzi et confirmer le 16/04/2019 pour dire irrecevable.

**Motif : « Je soussigne MMADI Alifiante Bini capitaine de l'équipe Devils de Pamandzi pose reserve contre l'équipe de FC Mtsapéré de faire jouer 4 joueuses U17 non surclasse : SAIDINA Fatima 2547 908 202, CHANFI Halidati 2548 294 106, AHAMADI Attoumane Hani 9602 256 089, MDJANGA Hadidja 9602 187 175».**

**Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réserve formulée par la capitaine de Devils Pamandzi et confirmée
Vu les fiches joueuses citées

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 77 du RI 2019 que :**

**Réserves - Réclamations**

Toutes les réserves ou réclamations doivent être, pour suivre leur cours et jugées par la commission compétente, faite en conformité des dispositions prévues par les articles 142,145, 146, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Le droit de confirmation est fixé à 30€.

En cas d'absence ou de versement insuffisant le droit de confirmation est débité du compte du club.

Lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ait été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 30€ par licence non présentée, les 30€ de droit d'appui de réserve, à condition que cette réserve ait été confirmée par les voies de communication officielles de la Ligue.

Considérant, que l'équipe de Devils Pamandzi a confirmé deux réserves différentes sur le même formulaire.

**Par ce motif**

**La Commission décide :**

- **De déclarer la réserve de Devils Pamandzi irrecevable**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de Devils Pamandzi le droit de confirmation de réserve de 30€.**

**Madame EL ARIF Anrifina, et Mme MOGNE MALI Houdhayayti n'ont pas pris part à la délibération.**

**Affaire : Club Unicornis c/ ASC Kawéni (7éme journée de R2F du 21/04/2019)**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'équipe de Unicornis et confirmer le 23/04/2019 pour dire recevable

**Motif 1 : « Je soussigne ALLAOUI Toyanti capitaine de l'Unicarnis pose une reserve de qualification et de participation contre l'équipe de ASC Kawéni sur la participation des joueuses suivantes : U17 sans surclassements SAID Rhamatou, MAHAMOUD Aniya, HOUMADI Naima, DJAHA Fouzna, ROUZOULA Nassim, AHMED Salima, DJAMILLE Nabila, MOUNAYA Nassuiri. L'équipe a fait jouer 6 étrangères au lieu de 5 ? MBAE Nailati, YOUSSOUF Mounissa, ROUZOULA Nassim, AHMED Salima, DJAMILLE Nabila, MOUNAYA Nassuiri »**

**Jugeant en premier ressort,**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve formulée par la capitaine de Unicornis et confirmée

Vu les fiches des joueuses citées

Considérant, que l'équipe de Unicornis fait valoir que l'équipe de ASC Kawéni a inscrit des joueuses de catégories U17F sans surclassement et a fait participer a la rencontre 6 joueuses étrangères au lieu de 5.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 51.2 du RI 2019**
**1°)** Sur autorisation médicale explicite, les joueurs des U18 - U15 -U13 - U11-U9 –U7 et les joueuses U13 F peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale**.** Les U16F peuvent pratiquer en Seniors F avec un surclassement médical dans les compétitions de Ligue et dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match. Cf. article 73 RGX.
**2°**) Les U17F peuvent pratiquer en senior F avec un surclassement médical dans les compétitions de Ligue sans restriction de nombre de joueuses pouvant figurer sur la feuille de match jusqu'à mise en place d'un championnat pour leur permettre de jouer dans leur catégorie.
**3)** Un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la **sienne.**
**4**) Les licenciées féminines peuvent participer aux rencontres mixtes dans la catégorie directement inférieure à la sienne.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12, *Chapitre IV : Championnat de Football Féminin Seniors à 11* du RI 2019**
**Etrangères.**
Les équipes des clubs disputant le championnat Féminin ne peuvent utiliser que cinq (5) joueuses de nationalité étrangère dans les rencontres officielles**.**

Après verification, il ressort que les joueuses **SAID Rhamatou, MAHAMOUD Aniya, HOUMADI Naima, DJAHA Fouzna, ROUZOULA Nassim, AHMED Salima, DJAMILLE Nabila, MOUNAYA Nassuiri** sont de catégorie U17F est n'ont pas de surclassement. Les joueuses **MBAE Nailati, YOUSSOUF Mounissa, ROUZOULA Nassim, AHMED Salima, DJAMILLE Nabila, MOUNAYA Nassuiri** sont de nationalités étrangères.

Considérant que l'équipe ASC Kawéni a fait jouer 8 joueuses de catégories U17F sans surclassement et a fait jouer aussi 6 joueuses étrangères au lieu de 5

**Par ces motifs**
**La Commission décide :**

- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe ASC Kawéni au profit de Unicornis**
  **Résultat : Unicornis : 3pts – 3buts**
  **ASC Kawéni : -1pt – 0but (art.5 RI 2019)**

- **D'infliger une amende de 25€ X 8 = 200 € au club de ASC Kawéni pour la participation à une catégorie non autorisée.**
- **De mettre à la charge de ASC Kawéni le droit de confirmation de réserve de 30€ en lieu et place de Unicornis.**

**Affaire : Bandréle FC c/ ASO Espoir Chiconi (2eme journée de R1F du 17/03/2019)**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier de l'équipe ASO Espoir Chiconi envoyait le 18/03/2019 qui fait valoir que le match a été arrêter à la 60 minutes suite à une faute sur une de ses joueuses adverse qui a causer une blessure.

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Bandréle FC et confirmée pour dire recevable en la forme et dans les délais,

**Motif : « Je soussigne Mlle MADI Samya capitaine de l'équipe Bandrele FC depose réserve de qualification contre les joueuses suivantes de ASO E. Chiconi : Mlle ALLAOUI Anchimia a présenté une CNI mais pas de bordereau ou certificat médical. Pour les joueuses HASBIATI Madi et MAHOUDA Nadjila aucune pièce d'identité ou licence n'a été présentés ni bordereau ou CNI ».**

**Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le courrier de l'équipe de ASO Espoir Chiconi,

**Par ce motif**
**La Commission décide :**

- **Transfère le dossier en CRD pour suite à donner.**

**Affaire : USCJ Koungou c/ Unicornis (6éme journée de R2F du 14/04/2019)**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'équipe de Unicornis et confirmer le 14/04/2019 pour dire recevable

**Motif : « Je soussigne MOGNE ALLAOUI Toyanti capitaine de l'Unicarnis pose une reserve de qualification et de participation contre les joueuses suivantes de USCJ Koungou : ABDALLAH Oumy, SAID ALI Afiza motif : joueuses U16 et U17 sans surclassement sur la licence. 2e motif : USCJ Koungou a fait jouer 7 étrangères ABDILLAH Asna, FAIZA Ahmed, FATIMA Mohamed, HILALI Halima, HAOUDHOI Ahmed Mbechezi, HASSANI Moinaidi, TAMDJIDA boudou said »**

**Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réserve formulée par la capitaine de Unicornis et confirmée
Vu les fiches des joueuses citées

Considérant, que l'équipe de Unicornis fait valoir que l'équipe de USCJ Kougou a inscrit des joueuses de catégories U16F et U17F sans surclassement et a fait participer a la rencontre 7 joueuses étrangères au lieu de 5.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 51.2 du RI 2019**

**1°)** Sur autorisation médicale explicite, les joueurs des U18 - U15 -U13 - U11-U9 –U7 et les joueuses U13 F peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale**.** Les U16F peuvent pratiquer en Seniors F avec un surclassement médical dans les compétitions de Ligue et dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match. Cf. article 73 RGX.

**2°**) Les U17F peuvent pratiquer en senior F avec un surclassement médical dans les compétitions de Ligue sans restriction de nombre de joueuses pouvant figurer sur la feuille de match jusqu'à mise en place d'un championnat pour leur permettre de jouer dans leur catégorie.

**3)** Un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la **sienne.**

**4**) Les licenciées féminines peuvent participer aux rencontres mixtes dans la catégorie directement inférieure à la sienne.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12, *Chapitre IV : Championnat de Football Féminin Seniors à 11* du RI 2019**

**Etrangères.**

Les équipes des clubs disputant le championnat Féminin ne peuvent utiliser que cinq (5) joueuses de nationalité étrangère dans les rencontres officielles**.**

Après verification, il ressort que les joueuses **ABDALLAH Oumy, SAID ALI Afiza** sont de catégorie U16F et U17F est n'ont pas de surclassement. Les joueuses **ABDILLAH Asna, FAIZA Ahmed, FATIMA Mohamed, HILALI Halima, HAOUDHOI Ahmed Mbechezi, HASSANI Moinaidi, TAMDJIDA Aboudou said** sont de nationalités étrangères.

Considérant que l'équipe USCJ Koungou a fait jouer 2 joueuses de catégories U16F et U17F sans surclassement et a fait jouer aussi 7 joueuses étrangères au lieu de 5

**Par ces motifs**

**La Commission décide :**

- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe USCJ Koungou au profit de Unicornis**
  **Résultat : USCJ Koungou : -1pt – 0but (art.5 RI 2019)**
  **Unicornis : 3pts – 3buts**

- **D'infliger une amende de 25€ X 2 = 50 € au club de USCJ Koundou pour la participation à une catégorie non autorisée.**
- **De mettre à la charge de ASC Kawéni le droit de confirmation de réserve de 30€ en lieu et place de Unicornis**

**Affaire : US Bandréle c/ USCJ Koungou (7éme journée de R2F du 21/04/2019)**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'équipe de US Bandréle envoyé le 23/04/2019 pour dire recevable

**Motif 1 : « Apres le match nous avons constaté que les joueuses suivantes n'étaient pas qualifiés pour jouer ce match. Il s'agit de MAHAMOUD Moissinga, ABDALLAH Oumy, ISSOUF Moinamaoulida, SAID ALI Afiza. Ces joueuses ont participé à cette rencontre avec des licences non surclassés. Elle a aussi contesté la participation à cette rencontre du joueuses MSA Aminata »**

**Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réclamation d'après match formulé par l'équipe de US Bandréle
Vu les fiches des joueuses citées

Considérant, que l'équipe de US Bandréle fait valoir que l'équipe de USCJ Koungou a inscrit des joueuses de catégories U15, U16F et U17F sans surclassement.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 51.2 du RI 2019**
**1°)** Sur autorisation médicale explicite, les joueurs des U18 - U15 -U13 - U11-U9 –U7 et les joueuses U13 F peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale**.** Les U16F peuvent pratiquer en Seniors F avec un surclassement médical dans les compétitions de Ligue et dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match. Cf. article 73 RGX.
**2°**) Les U17F peuvent pratiquer en senior F avec un surclassement médical dans les compétitions de Ligue sans restriction de nombre de joueuses pouvant figurer sur la feuille de match jusqu'à mise en place d'un championnat pour leur permettre de jouer dans leur catégorie.
**3)** Un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la **sienne.**
**4**) Les licenciées féminines peuvent participer aux rencontres mixtes dans la catégorie directement inférieure à la sienne.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 du GRX 2019 que :**
**Réclamation**
La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.
Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Après vérification, il ressort que les joueuses **MSA Aminata, ABDALLAH Oumy, MAHAMOUD Moissinga, ISSOUF Moinamaoulida, SAID ALI Afiza** sont de catégorie U15F, U16F et U17F est n'ont pas de surclassement.

**Par ces motifs**
**La Commission décide :**

- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe USCJ Koungou sans donner le gain à US Bandréle.**
  **Résultat : US Bandréle : 0pts – 0buts**
  **USCJ Koungou : -1pt – 0but (art.5 RI 2019)**

- **D'infliger une amende de 25€ X 5 = 125 € au club de USCJ Koundou pour la participation à une catégorie non autorisée.**
- **De mettre à la charge de USCJ Koungou le droit de confirmation de réserve de 30€ en lieu et place de US Bandrele.**

**Affaire : ASJ Handrèma c/ Diable Noirs (7éme journée de R2F du 01/05/2019)**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve technique de l'équipe de Diable Noirs confirmé le envoyé le 03/05/2019 pour dire recevable,

**Motif 1 : « Je soussigne BOURA Ali éducateur de l'équipe Diable noir de Combani je pose une réserve contre l'arbitre en raison que le terrain n'est pas bien éclairer alors que l'arbitre ne suit pas le ballon au cote non éclairer »**

**Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réserve technique formulé par l'équipe de Diable Noirs,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que :**

**Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.**
**Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.**

Considérant que le match est allé jusqu'au terme et qu'il y a une réserve technique.

**Par ce motif**
**La Commission décide :**

- **Transmet le dossier en CRA pour suite à donner.**

**COUPE DE MAYOTTE**

**Affaire : FMJ de Vahibé c/ EFF Hamjago (1er Tour Coupe de Mayotte senior F du 05/05/2019)**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'équipe de FMJ de Vahibé déposer à la ligue le 07/05/2019 pour dire recevable dans les délais

**Motif : « En l'espèce l'équipe EFF Hamjago n'a pas mentionné sur la feuille de match qui est le veritable dirigeant ni éducateur. Dans ce cas figure nos considérons que cette équipe a réalisé un dol »**

**Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réclamation d'après match de l'équipe FMJ de Vahibé

Considérant que l'équipe de FMJ de Vahibé fait valoir dans sa réclamation d'après match que l'équipe EFF Hamjago n'a pas préciser sur la feuille de match les fonctions des encadrant.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 du GRX 2019 que :**
**Réclamation**
La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une

réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.
Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

**Considérant que la réclamation de l'équipe de FMJ de Vahibé ne rentre pas dans les dispositifs de l'article 187**

**Par ce motif**
**La Commission décide :**

- **De déclarer la réclamation de FMJ de Vahibé irrecevable**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **L'équipe EFF Hamjago qualifiée au prochain tour de la coupe de Mayotte**
- **De mettre à la charge de FMJ de Vahibé le droit de confirmation de réserve de 30€**

**Affaire : US Bandréle c/ FC Mtsapéré (1er Tour Coupe de Mayotte senior F du 05/05/2019)**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'équipe de FC Mtsapéré et confirmer par mail le 07/05/2019 pour dire recevable

**Motif : « Je soussigne soudjaouma Harmia n° licence 2546191576 pose réserve de qualification contre la joueuse ZAHARIYOU Faizasoyhati licence 9602635218 à été inscrite sur la feuille de match, lors de la vérification il ne d'agit pas de la joueuse en question. Nous posons réserve car aucune licence éducateur n'a été présenté avant le match et pourtant inscrite sur la feuille de match. Aucune vérification possible ».**

Pris connaissance de la réclamation de l'équipe de US Bandrele et non confirmé pour dire irrecevable
**Motif : « Je soussigne SAID Nazmati, capitaine de USB Tama, pose réclamation sur la participation au match de la joueuse Yousra Maoulida 2548294162»**

**Jugeant en premier ressort**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réserve d'avant match de l'équipe de FC Mtsapéré et confirmé
Vu la réclamation de l'équipe US Bandréle
et non confirmé

Considérant que l'équipe de FC Mtsapéré fait valoir que lors des vérifications des licences l'équipe US Bandréle a présenté une licence qui ne correspond pas à la joueuse présente

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-4 du RI 2019 que**
**4 - VÉRIFICATION DES LICENCES**
- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie. La présentation des certificats médical de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.
S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.
Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que de réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.
- Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.
- Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres

Considérant que l'équipe de FC Mtsapéré n'a apporte aucun élément pour prouver leur contestation
**Par ce motif**
**La Commission décide :**

- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **L'équipe FC Mtsapéré qualifiée au prochain tour de la coupe de Mayotte**
- **De mettre à la charge de FC Mtsapéré le droit de confirmation de réserve de 30€**

**Madame EL ARIF Anrifina, et Mme MOGNE MALI Houdhayayti n'ont pas pris part à la délibération.**

**Affaire : ASO Espoir Chiconi c/ FC Majicavo (1er Tour Coupe de Mayotte senior F du 05/05/2019)**

**La Commission,**

Pris connaissance du rapport de l'équipe de ASO Espoir Chiconi par mail le 08/05/19

**Motif : « Le match n'est pas allé au bout de son terme en raison d'un abandon de terrain des joueuses de FC Majicavo, suite à une décision de l'arbitre de sifflet un penalty contre elle »**

**Jugeant en premier ressort**

Notant l'absence de feuille d'arbitrage
Notant l'absence de rapport de l'arbitre
Notant l'absence de rapport de l'équipe de FC Majicavo
Vu le rapport de match de l'équipe de ASO Espoir Chiconi

Considérant que l'arbitre a arrêté le match à la 85 minutes suite à l'abandon de l'équipe de FC Majicavo et le score été de 3 à 0 pour ASO Espoir Chiconi

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-2 du RI 2019**
**Abandon de terrain**
**2-1) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait.**
2-2) Toute équipe adoptant systématiquement en cours de partie une attitude passive pour protester contre les décisions de l'arbitre, aura match perdu par pénalité.
**2-3) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées:**
**- au club, une amende de (200€).**
**- au capitaine de l'équipe défaillante quinze (15) jours de suspensions**

Considérant que l'équipe FC Majicavo à quitter le terrain avant la fin de la rencontre

**Par ce motif**
**La Commission décide :**

- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **L'équipe ASO Espoir Chiconi qualifiée au prochain tour de la coupe de Mayotte**
- **D'infliger au club de FC Majicavo une amende de 200€ pour abandon de terrain.**
- **Transférer le dossier à la CRD pour le comportement des joueuses de FC Majicavo**
- **D'infliger au club de ASO Espoir Chiconi une amende de 50€ pour la non transmission de la feuille de match.**

**FORFAIT GENERAL**

**Affaire : ESPOIR DE MTSAPERE (U13F)**

La Commission,

Pris connaissance des absences sur le terrain des rencontres de l'équipe Espoir de Mtsapéré en U13 F.
**Match du 14/04/2019 Bandréle FC contre Espoir Mtsapéré**
**Match du 21/04/2019 Espoir Mtsapéré contre E.F. Tzoundsou**
**Match du 28/04/2019 AS Jumelles contre Espoir de Mtsapéré**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 74.1, 5,6 RI 2019**

1 -Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le jour même où elle devait jouer le match officiel pour lequel elle a déclaré forfait, ou prêter des joueurs pour un autre match de football sous peine de suspension de l'équipe et des joueurs sauf en cas de forfait général, connu au moins six (6) jours à l'avance.
2 - Un forfait au match aller peut ne pas entraîner l'obligation pour le club forfait de jouer le match retour sur le terrain de son adversaire.
3 –Trois (3) forfaits d'une équipe en championnat entraînent le forfait général de cette équipe et le forfait général de toutes les équipes inférieures.
4 - Le forfait d'une équipe supérieure entraîne le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures de même club, à l'exception des équipes jeunes.
5 - Le forfait général en championnat entraîne le classement à la dernière place et la descente de l'équipe dans la division immédiatement inférieure pour la saison suivante.
6 - Lorsqu'une équipe est déclarée forfait générale, les matchs joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes continuant à disputer l'épreuve.
7 – Un (1) seul forfait dans une poule de barrage ou de classement entraîne le forfait général pour l'épreuve.
8- Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'un club, dans le championnat entraîne d'office le forfait dans toute autre épreuve régionale ou fédérale

**Par ce motif**
**La Commission décide :**

- **De déclarer forfait général et d'infligé une amende de100€ à l'équipe de ESPOIR DE MTSAPERE. (Annexe I.IV Amendes. RI 2019)**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours pour les match de championnat et cinq jour pour les match de coupe à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.**

***Présidente*** — ***Secrétaire Générale***
***Houdhayati MALI MOGNE*** — ***Anrifina ELARIF***